



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Mis à jour 10/12/2014

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

Renseignements relatifs à la composition du dossier de déclaration d'un élevage

La déclaration concernant l'installation que vous envisagez de mettre en service doit comprendre, obligatoirement, en triple exemplaire :

- ⇒ **la déclaration** proprement dite (voir imprimé joint),
- ⇒ **un plan d'épandage** complet comprenant
 - un plan parcellaire au 1/25 000^{ème} des surfaces épandables
 - un relevé des parcelles avec références cadastrales : commune, section et numéros, surface totale, surface épandable,
- ⇒ **un plan de situation** du cadastre détaillant dans un rayon de 100 mètres,
 - les captages, réservoirs d'eau, puits, sources, fontaines, abreuvoirs, canaux et cours d'eau,
 - les constructions avoisinantes et leur affectation,
 - les terrains avoisinants et leur affectation.
- ⇒ **un plan d'ensemble** à l'échelle 1/200^{ème} minimum précisant notamment l'emplacement et le dimensionnement des bâtiments d'élevage existants et à créer le cas échéant, des ouvrages de stockage des déjections solides et liquides et des silos, ainsi que leur mode de raccordement et précisant l'affectation jusqu'à 35 mètres au moins de ceux-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

- ⇒ **une étude des incidences Natura 2000**, si l'installation est localisée en zone Natura 2000

La composition d'une étude des incidences Natura 2000 ainsi que la liste des communes de l'Isère comportant une zone Natura 2000 sont présentées en annexe du présent document.

N.B. : Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement

22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6

38028 GRENOBLE CEDEX 1

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que cette déclaration ne le dispense pas des obligations résultant d'autres réglementations, notamment au regard du Code de l'Urbanisme. Il lui est, en particulier, conseillé de vérifier au préalable, la conformité de l'activité projetée avec les documents d'urbanisme éventuellement en vigueur dans la commune concernée (plan local d'urbanisme).

Cet imprimé n'est qu'un guide afin de faciliter la constitution du dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le déclarant reste entièrement responsable des éléments le constituant. Ce guide pourra être complété par toutes informations supplémentaires nécessaires à la bonne instruction de la demande. En aucun cas l'absence d'une mention dans le guide ne pourra être invoquée par le pétitionnaire, si cette dernière peut modifier l'appréciation de la situation ou de l'économie du projet. Toute fausse déclaration volontaire ou par omission pourra induire une annulation du récépissé de déclaration, nonobstant les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées envers le déclarant.

N.B. : En cas de difficultés, le service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Téléphone : 04 56 59 49 99

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Extrait de la nomenclature des ICPE - Version septembre 2014

N°	A - Nomenclature des installation classées	A, D, E, S, C (1)
2101	<p>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>a) plus de 400 animaux</p> <p>b) de 201 à 400 animaux</p> <p>c) de 50 à 200 animaux</p> <p>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</p> <p>a) plus de 200 vaches</p> <p>b) de 151 à 200 vaches</p> <p>c) de 101 à 150 vaches.....</p> <p>d) de 50 à 100 vaches</p> <p>3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :</p> <p>à partir de 100 vaches</p> <p>4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places</p>	<p>A DC D</p> <p>A E DC D</p> <p>D</p> <p>D</p>
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. Plus de 450 animaux-équivalents</p> <p>b. De 50 à 450 animaux-équivalents</p> <p><i>Nota:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	<p>A</p> <p>E D</p>
2110	<p>Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) .</p> <p>1. plus de 20 000 animaux sevrés</p> <p>2. Entre 3 000 et 20 000 animaux</p>	<p>A D</p>
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents :</p> <p>a. Supérieur à 30 000</p> <p>b. Supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000</p> <p>c. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000</p> <p><i>Nota.</i> - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7. 	<p>A</p> <p>A DC D</p>
2112	<p>Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs</p>	<p>D</p>
2113	<p>Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)</p> <p>1. plus de 2 000 animaux</p> <p>2. de 100 à 2 000 animaux</p>	<p>A D</p>
2120	<p>Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.</p> <p>1. plus de 50 animaux</p> <p>2. de 10 à 50 animaux</p> <p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</p>	<p>A D</p>
2130	<p>Piscicultures</p> <p>1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an</p> <p>2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 t/an</p> <p>b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an</p>	<p>A</p> <p>A D</p>

A - Nomenclature des installations classées		
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <p><i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</p>	A
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <ul style="list-style-type: none"> si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ <p>2. Autres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	E DC A DC
2170	<p>Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	A D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	D
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 m³</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	A D
2180	<p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p> <p>1. supérieure à 25 t.</p> <p>2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t</p>	A D
2210	<p>Abattage d'animaux</p> <p>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :</p> <p>1. supérieur à 5 t/j</p> <p>2. supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j</p>	A D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, (2) Rayon d'affichage exprimé
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est régulièrement mise à jour.

Vous pouvez consulter la version en vigueur sur le site internet suivant :

http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1